

GE_GERICHTE P/4074/2013 vom 2. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4074_2013

FR: GE_GERICHTE P/4074/2013 du 2 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/4074/2013 del 2 aprile 2014

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS; MENACE(DROIT PÉNAL); SÉJOUR ILLÉGAL; FIXATION DE LA PEINE; EXEMPTION DE PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS; LIBÉRATION CONDITIONNELLE; PÉRIODE D'ESSAI | CP.285.1; LEtr.115.1.B; CP.47; CP.50; CP.49.1; CP.52; CP.42; CP.89

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et

irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 L'art. 285 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. 2.2.2 Selon la première variante, l'auteur empêche, par la violence ou la menace, l'autorité ou le fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible : il suffit qu'il soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (S. HEIMGARTNER, *Strafrecht II, Basler Kommentar*, 2 e éd., 2007, n. 5 ad art. 285 CP ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 2010, n. 9 ad art. 285 CP). Cette infraction se distingue de l'opposition aux actes de l'autorité de l'art. 286 CP par le fait que l'auteur recourt à l'usage de la menace ou de la violence pour se soustraire à de tels actes. Par violence, on entend ordinairement une action physique de l'auteur sur la personne du fonctionnaire. L'usage de la violence doit revêtir une certaine gravité ; une petite bousculade ne saurait suffire (B. CORBOZ, *op. cit.*, vol I, n. 4 ad art. 181 CP). Selon la jurisprudence, le degré que doit atteindre l'usage de la violence pour entraîner l'application de l'art. 285 CP ne peut pas être fixé de manière absolue, mais dépend de critères relatifs. En particulier, il faut tenir compte de la constitution, du sexe et de l'expérience de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a p. 44). Pour certains auteurs, la création d'un obstacle matériel comme fermer la porte à clé ou ériger des barricades tombent sous le coup de l'art. 285 CP (B. CORBOZ, *op. cit.*, vol II, n. 4 ad art. 285 CP ; G. STRATENWERTH / F. BOMMER, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II : Straftaten gegen Gemeininteressen*, 6 e éd., 2008, § 50 n. 20), alors que, d'après d'autres auteurs, de tels actes ne sauraient être qualifiés d'actes de violence au sens de l'art. 285 CP, mais constituent des actes d'opposition selon l'art. 286 CP (S. TRECHSEL, *Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar*, Zurich/Saint-Gall 2008, n. 3 ad art. 285 ; S. HEIMGARTNER, *op. cit.*, n. 7 ad art. 285 CP). Enfin, la violence doit atteindre le fonctionnaire, mais non un tiers (S. HEIMGARTNER, *op. cit.*, n. 9 ad art. 285 CP). La menace correspond à celle de l'art. 180 CP, même s'il n'est pas précisé qu'elle doit porter sur un dommage sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_257/2010 du 5 octobre 2010 consid. 5.1 ; B. CORBOZ, *op. cit.*, vol. II, n. 5 ad art. 285 CP ; S. HEIMGARTNER, *op. cit.*, n. 10 ad art. 285). Elle peut être expresse ou non et communiquée par n'importe quel moyen. Elle peut être exprimée oralement, par écrit ou par un comportement concluant ; elle peut être transmise par un intermédiaire ; il faut analyser le comportement de l'auteur dans son ensemble pour dire s'il en résulte une menace, celle-ci pouvant être sous-entendue (B. CORBOZ, *op. cit.*, vol. I, n. 9 ad art. 181 CP). L'infraction à l'art. 285 CP est une infraction de résultat : le moyen de contrainte illicite doit amener l'autorité ou le fonctionnaire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le comportement peut consister à faire, ne pas faire ou laisser faire (B. CORBOZ, *op. cit.*, vol. II, n. 11 ad art. 285 CP). 2.2.3 L'art. 285 al. 1 CP réprime également le comportement de celui qui se sera livré à des voies de fait sur un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'il procédait à un acte entrant dans ses fonctions. L'art. 285 CP n'exige pas que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel par les voies de fait. Il peut s'agir d'une pure réaction de colère, sans aucun espoir de modifier le cours des événements. Il suffit que le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agisse en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et que c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui

(B. CORBOZ, op. cit. , vol. II, n. 17 ad art. 285 ; S. TRECHSEL, op. cit, n. 8 ad art. 285 CP). En revanche, l'art. 285 CP n'est pas applicable si l'auteur règle un compte privé avec le fonctionnaire, mais à un moment où celui-ci est en fonction (ATF 110 IV 91 consid. 2 p. 92, arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2008 du 20 janvier 2009 consid. 3.1).

E. 2.3

Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est un délit de durée, un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). L'infraction peut être à nouveau commise si, après avoir été jugé pour de tels faits, le condamné poursuit ou renouvelle son séjour illégal en Suisse. Le principe de la faute suppose toutefois la liberté d'agir autrement. Ainsi, l'on ne pourra pas reprocher pénalement à un ressortissant étranger séjournant illégalement en Suisse de n'avoir pas quitté le pays s'il se trouvait objectivement dans l'incapacité de le faire et de rentrer dans son pays d'origine, malgré le respect de ses devoirs et obligations envers les autorités de migration (G. D'ADDARIO DI PAOLO / L. VETTERLI, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer , Stämpfli Verlag AG, Bern, 2010, n. 27/28 ad art. 115 LEtr - arrêts du Tribunal fédéral 6B_783/2011 du 2 mars 2012 consid. 1.3 ; 6B_482/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.2.2 ; 6B_85/2007 du 3 juillet 2007 consid. 2.3). 2.4.1 En l'espèce, il est établi que le policier qui s'est présenté devant l'appelant l'a hélé en prononçant ses nom et prénom en vue de l'interpeller. Il est également établi que l'appelant a voulu s'enfuir en repoussant violemment la personne présente devant lui, la violence du coup ayant failli causer la chute du policier. Ce dernier a pu s'agripper à l'écharpe de l'appelant, laissant ainsi le temps à l'appointé E_____ de balayer ses jambes, celui-ci ayant rappelé, ou à tout le moins annoncé, qu'il s'agissait de la police. L'appelant cachait ses mains sous son corps durant son menottage et résistait. En effet, les policiers craignant, non sans raison comme l'a révélé par la suite la fouille, que l'appelant soit muni d'une arme, ont dû user de la force pour parvenir à leurs fins. Il doit donc être retenu que, indépendamment de ce qu'il a pu comprendre lorsque l'appointé D_____ s'est présenté à lui, l'appelant, a, à tout le moins, rapidement réalisé qu'il était interpellé par la police, qu'il a empêché de procéder à son arrestation en gardant ses mains sous sa personne, ceci étant ressenti comme une menace par les gendarmes. Les forces de l'ordre ont donc dû adapter leur comportement à celui de l'appelant, l'interpellation ayant nécessité le concours de deux autres personnes. Ces éléments réalisent la première variante de l'art. 285 CP. 2.4.2 Malgré les témoignages contradictoires sur ce sujet, il est en définitive établi que l'appointé D_____ ne portait pas de plaque de police sur sa personne, comme il l'a lui-même déclaré devant les premiers juges. Il semblerait également qu'il ne portait pas de brassard au regard des témoignages des appointés E_____ et F_____, le quartier étant hostile aux forces de l'ordre et il apparaissait judicieux d'intervenir le plus discrètement possible selon le sous-brigadier G_____. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le mot "police" prononcé par l'appointé D_____, ce dernier ayant précisé devant le tribunal qu'il n'avait pas eu le temps de le prononcer, ce que confirme également le sous-brigadier G_____. Toutefois, le comportement de l'appelant montre qu'il savait parfaitement à qui il avait affaire, admettant lui-même qu'il n'était pas dans l'ordre des choses qu'un parfait inconnu se présente à lui et l'invective en prononçant son nom et son prénom. Il se savait aussi en situation irrégulière en Suisse et recherché. Voulant fuir, il a asséné un coup de poing à son interlocuteur, ce que confirme l'appointé E_____, sans que le coup porté ne cause de lésions visibles. Partant, la Chambre de céans retient que l'appelant s'est sciemment livré à des voies de faits sur un policier qui tentait de l'appréhender, réalisant ainsi la deuxième variante de la disposition

légale précitée. L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 2.5

L'appelant a admis se trouver illégalement en Suisse. Il a un passeport, qu'il refuse de porter sur lui, nécessairement pour ne pas faciliter son refoulement. L'appelant avait donc d'autres choix que de rester sur le territoire helvétique. L'appel sera rejeté sur ce point, étant précisé que la période pénale à prendre en considération est celle courant du 30 janvier au 14 mars 2013. En effet, l'appelant a déjà été condamné par Ordonnance pénale du Ministère public du 29 janvier 2013 pour la période du 24 décembre 2012 au 28 janvier 2013 et il était détenu le 29 janvier 2013.

E. 3

3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne

prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.4

De même qu'une aggravation de la peine, une qualification juridique plus grave des faits viole l'interdiction de la *reformatio in pejus* consacrée par l'art. 391 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP. Tel est le cas tant lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine, minimale ou maximale, plus lourde, que lorsque des infractions supplémentaires sont retenues. Il en va de même si, en appel, le condamné est déclaré coupable de l'infraction consommée en lieu et place de la tentative ou encore comme co-auteur au lieu de complice. L'existence d'une *reformatio in pejus* non conforme doit être examinée à l'aune du dispositif. Il n'est, en revanche, pas interdit à l'autorité de recours (*Rechtsmittel*) de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique lorsque le tribunal de première instance s'est fondé sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 139 IV 282 consid. 2.5 ss). 3.5.1 L'art. 50 CP impose au juge d'indiquer les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance. Cette disposition codifie la jurisprudence relative à la motivation de la peine rendue en application de l'art. 63 aCP, laquelle conserve donc son actualité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_143/2007 du 25 juin 2007 consid. 8.2 et 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.3). Il en découle que le juge doit exposer dans sa décision les éléments essentiels relatifs à l'acte et à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté, mais le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 105 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_762/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.1). Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète. Cela vaut surtout lorsque la peine, dans le cadre légal, apparaît comparativement très élevée (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 20 ; 127 IV 101 consid. 2c p. 105 ; ATF 6B_260/2008 du 10 octobre 2008 consid. 2.2). 3.5.2 En matière de séjour illégal, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque la situation irrégulière qui doit faire l'objet d'un deuxième jugement procède de la même intention que celle qui a présidé aux faits déjà jugés, la somme des peines prononcées à raison du délit continu doit être adaptée à la faute considérée dans son ensemble et ne pas excéder la peine maximale prévue par la loi (ATF 135 IV 6 consid. 4).

E. 3.6

Pour l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui

sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280).

E. 3.7

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf . art. 10 CP). En revanche, la perpétration d'une seule contravention ne permet pas la réintégration, à moins qu'elle ne corresponde simultanément à la violation d'une règle de conduite (art. 95 al. 5 CP ; cf . ATF 128 IV 3 consid. 4b p. 8 à propos de la révocation du sursis). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP).

E. 3.8

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'est attaqué lâchement, avec un comparse, à une personne seule dans un lieu isolé. Le déchaînement de violence gratuite envers B_____ est inexplicable. L'appelant a également, malgré tous les avertissements reçus, persisté à résider en Suisse sans droit, cachant même son passeport pour entraver le bon fonctionnement de la justice. Enfin, il a donné, sans droit, un coup de poing à un représentant des forces de l'ordre et résisté à son interpellation en cachant ses mains sous son corps, ce qui a été ressenti comme une menace par les agents. Son mobile relève de l'appât du gain, alors qu'il a de la famille qui peut l'aider. Il a également, par convenance personnelle, voulu fausser compagnie aux policiers venus l'appréhender et fait preuve d'un mépris patent de l'ordre juridique en résidant illégalement en Suisse. Sa collaboration à la procédure a été médiocre. Bien qu'il ait reconnu être l'un des auteurs de l'agression de B_____ – ne pouvant faire autrement vu l'identification de son profil ADN – il a persisté à en contester tous les éléments périphériques, notamment la violence exercée à l'égard de la victime. Ses excuses ne peuvent donc être que très circonstanciées. Il a contesté être l'auteur des autres infractions, mentant sur les circonstances entourant son interpellation et accusant les policiers d'actes graves. Il a été condamné à sept reprises, notamment pour violation de la législation sur les étrangers et n'a pas jugé utile de donner suite à l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée à son encontre. Sa culpabilité est importante. L'appelant ne saurait, partant, être mis au bénéfice d'une exemption de peine. Pour le surplus, l'absence de décision de renvoi à son encontre ne saurait constituer un fait justificatif, l'appelant n'étant pas contraint de demeurer en Suisse.

E. 3.9

Il n'est pas nécessaire que l'autorité de jugement pénale détaille arithmétiquement les éléments pertinents retenus pour la fixation de la peine, dans la mesure où la motivation

permet de saisir que tous les éléments importants ont été pris en considération (ATF 127 IV 101 consid. 2c). Cependant, vu l'ATF 135 IV 6 précité, il convient d'identifier les peines subies par l'appelant en raison des infractions à la loi sur les étrangers afin d'éviter que le plafond d'une année prévu par la disposition topique ne soit dépassé. L'appelant a été condamné le 11 décembre 2011 pour entrée illégale, point de départ de la période pénale. Il faut en effet considérer que les séjours illégaux antérieurs à cette date ne relèvent pas de la même intention, l'appelant ayant choisi de quitter puis de revenir sur le territoire suisse. Postérieurement à la date de son retour, l'appelant a été l'objet de trois condamnations totalisant huit mois de peine privative de liberté portant exclusivement sur des infractions à la législation sur les étrangers. Dans les autres cas, eu égard à la gravité plus importante des infractions autres que les violations de la LEtr, il faut retenir que la part des peines cumulées sanctionnant ces derniers délits est de l'ordre de deux mois. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a pas lieu à prononcer une peine complémentaire, la Chambre de céans n'ayant pas à juger d'infractions qui auraient, par hypothèse, été commises avant la précédente condamnation de l'appelant. Toutefois, en respect avec le principe de la prohibition de la reformatio in pejus, il sied de ne pas condamner plus durement l'appelant pour autant. Il y a concours d'infractions. Eu égard à l'ensemble des circonstances, le prononcé d'une peine privative d'ensemble de deux ans et trois mois est adéquat, révocation de la libération conditionnelle comprise (cf. infra consid. 3.11), dont un mois sanctionnant le séjour illégal, de sorte que les peines cumulées prononcées à ce jour à l'encontre de l'appelant ne dépassant pas la peine menacée de l'art. 115 al. 1 LEtr. Le jugement entrepris sera réformé dans ce sens.

E. 3.10

L'absence de moyens de subsistance de l'appelant en Suisse, son statut administratif précaire et ses antécédents spécifiques fondent un pronostic clairement défavorable. Ses récentes fiançailles ne paraissent, en l'état, pas avoir eu un effet structurant. Rien ne montre qu'il ait plus pris maintenant conscience de ses fautes qu'auparavant. Ses projets d'avenir sont flous. Il est à ce propos douteux qu'il ait des chances de s'amender en déménageant dans un pays dans lequel, a priori, il n'a pas non plus le droit de résider, à supposer encore que sa fiancée veuille bien le suivre. L'appelant se verra ainsi refuser le bénéfice du sursis, fût-il partiel.

E. 3.11

Les éléments retenus pour le refus du sursis valent mutatis mutandis en ce qui concerne la révocation de la libération conditionnelle octroyée par le TAPEM le 19 mars 2012. L'appelant n'a fait que très peu de cas de la confiance octroyée, commettant, entre autres, un vol d'usage moins de six mois plus tard. Par ailleurs, il s'entête à demeurer là où il n'en a pas le droit.

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 16 juillet 2013, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 5

L'appelant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'600.–, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.